

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

N° 2018- 1927 /GNC

du 4 DEC. 2018

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 351 du 7 septembre 2018 fixant les modalités d'exonération de taxe générale sur la consommation à l'importation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

A - Après le tiret «- 2202.10.75 : autres eaux additionnées de sucre et/ou d'autres édulcorants à usage médical, hospitalier ou en laboratoire » est inséré un tiret ainsi libellé : « - EX2202.99.99 : aliments diététiques destinés à des fins médicales ; ».

B - Le tiret « - 3917 33 : tubulaires » est supprimé.

C - Le tiret comprenant la position tarifaire « 9404.90.00 : autres articles de literie et articles similaires » est remplacé par le libellé suivant : « - EX 9404.90.00 : autres articles de literie et articles similaires du 94-04, pour lits médicalisés ; ».

**Article 2** : Après l'article 2 de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 susvisé, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« **Article 2 bis** : La liste des biens visés au point 11. de l'article R. 494-6 du code des impôts est la suivante :

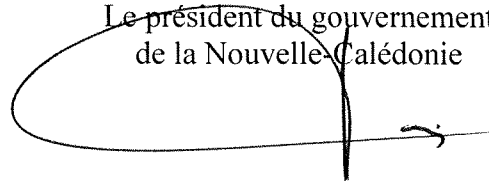
Nomenclature tarifaire	Libellé
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci
40169900	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci autrement constitué qu'en caoutchouc alvéolaire et autres que des revêtements de sol et tapis de pied, des gommes à effacer, des joints, des pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux ou autres articles gonflables
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 81	Autres métaux communs, cermet et ouvrages en ces matières
83024900	Autres garnitures, ferrures et articles similaires autres que pour bâtiments ou pour meubles
Position 8303	Coffre-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
SH 847050	Caisse-enregistreuse
SH 847689	Distributeurs automatiques (billets, monnaie...)
Position 8471	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de machines ou appareils
Chapitre 85	Machines et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
Position 8702	Véhicules automobiles pour le transport en commun de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
Position 8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05
90138000	Autres dispositifs, appareils ou instruments à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; autres appareils et instruments d'optiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, autres que les lunettes de visée pour armes, les périscopes, les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI et autres que les lasers ou que les diodes laser

Position 9401	Sièges et leurs parties
Position 9403	Autres meubles et leurs parties
94054000	Autres appareils d'éclairage électrique

Pour l'application de l'exonération, l'autorité organisatrice du service public de voyageurs doit produire une attestation dont le modèle figure en annexe II. »

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Philippe GERMAIN